

## DECISION DU MAIRE n° 2025-018

Délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°022 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 prise conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Maire :

- à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 300 000 € H.T.

Considérant l'intérêt pour la commune de rénover énergétiquement l'école « Les Crevettes Bleues » ;

Considérant la passation d'un marché de travaux passé dans le cadre d'une procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande public et réalisée par la commune sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics Mégalis Bretagne entre le 04 septembre et le 10 octobre 2025,

Considérant l'ensemble des offres reçues au terme de cette consultation,

Considérant l'offre présentée par l'entrepris CONVIVIO au terme de cette négociation, classée par la Commission d'appel d'offres du 24 novembre 2025 comme étant la mieux-disante,

Je soussigné Yves Normand, Maire de LA TRINITÉ-SUR-MER :

### DECIDE

- D'attribuer le marché de restauration scolaire pour la période 2026-2028 à l'entreprise CONVIVIO pour un montant estimatif global de 141 850,06€ HT, soit 149 651,81€ TTC.
- De signer avec l'entreprise l'acte d'engagement ainsi que toutes les pièces nécessaires à cette contractualisation.

A La Trinité-sur-Mer, le 25 novembre 2025

Le Maire,  
Yves NORMAND

